

de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou qui lui est reprochée.

4.—Les autorités militaires remettent sans délai toute personne arrêtée à titre provisoire conformément au présent Article, ainsi que les armes et autres objets saisis, au parquet allemand, fonctionnaire allemand de police ou juge allemand le plus proche, ou aux autorités militaires de l'État d'origine auquel la personne appartient, en tant que membre de la force ou de l'élément civil ou en qualité de personne à la charge d'un tel membre.

5.—Les immunités constitutionnelles des Parlements de la Fédération et des Länder ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

ARTICLE 21

1.—Lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité allemande à l'occasion d'un acte punissable en vertu de l'Article 7 de la Quatrième Loi portant amendement à la législation pénale, en date du 11 juin 1957 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 597), ou en vertu des dispositions qui pourraient remplacer à l'avenir ledit Article, l'autorité allemande qui poursuit l'enquête en informe sans délai les autorités militaires de l'État d'origine intéressé. Il en est de même lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité allemande à l'occasion d'un acte qui, de toute autre manière, est dirigé contre la sécurité d'un État d'origine ou de sa force.

2.—Lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité compétente d'un État d'origine sur le territoire fédéral à l'occasion d'un acte commis sur le territoire fédéral et mettant en cause des questions affectant la sécurité de la République Fédérale, cette autorité en informe sans délai les autorités allemandes.

ARTICLE 22

1.—a) Dans les cas où la juridiction est exercée par les autorités d'un État d'origine, la garde des membres de la force, de l'élément civil ou des personnes à charge appartient aux autorités de cet État.

b) Dans les cas où la juridiction est exercée par les autorités allemandes, la garde des membres d'une force, d'un élément civil, ou des personnes à charge appartient aux autorités de l'État d'origine, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2.—a) Lorsque l'arrestation a été effectuée par les autorités allemandes, la personne arrêtée est remise aux autorités de l'État d'origine intéressé, si celles-ci en font la demande.

b) Lorsque l'arrestation a été effectuée par les autorités d'un État d'origine, ou lorsque la personne arrêtée leur a été remise en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe,

(i) ces autorités peuvent à tout moment transférer la garde aux autorités allemandes;

(ii) elles examinent avec bienveillance toute requête qui peut leur être présentée, dans des cas particuliers, par les autorités allemandes, en vue du transfert de la garde à celles-ci.

c) En ce qui concerne les infractions dirigées uniquement contre la sécurité de la République Fédérale, la garde appartient aux